

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Nantes, le 23 février 2024

### **Conférence territoriale relative aux zones d'accélération des énergies renouvelables**

**Le secrétaire général de la Préfecture a réuni ce jeudi 22 février la première conférence territoriale permettant de consulter les intercommunalités sur les zones d'accélération des énergies renouvelables.**

La loi du 10 mars 2023 d'accélération de la production d'Énergies Renouvelables (loi APER) prévoit la définition par les communes de zones d'accélération. Ces zones concernent toutes les communes et toutes les filières d'énergies renouvelable (éolien, photovoltaïque, méthanisation, chaleur renouvelable...) et doivent permettre de favoriser le développement et la concrétisation de projets d'installations d'énergies renouvelables.

La conférence territoriale réunie ce jour a permis de présenter les premières zones définies par les communes.

A ce stade, Pornic Agglo Pays de Retz et la communauté de communes de Sud Estuaire ont achevé l'exercice, qui implique une délibération de chaque commune et un débat communautaire. Nantes métropole et la Communauté de communes d'Erdre et Gesvres ont par ailleurs organisé un premier débat sur la stratégie de définition des zones d'accélération. La CARENE et Grandlieu communauté débattront également très prochainement sur les zones définies par les communes.

Le processus se poursuit dans les autres collectivités, qui partagent le constat de la nécessité de développer les énergies renouvelables et ont exprimé leur volonté de contribuer à ce développement.

Les cartes arrêtées à l'échelle départementale à l'issue de la conférence territoriale seront examinées par le comité régional de l'énergie, qui devrait se réunir le 16 avril prochain.

Le secrétaire général tient à saluer l'engagement des collectivités dans la démarche, essentielle pour assurer un déploiement équilibré des énergies renouvelables et contribuer à la transition énergétique qui doit permettre de préserver notre souveraineté et d'atteindre la neutralité carbone.